

DECISION CONCERNANT

La saisine de Monsieur le Juge des Référé du Tribunal administratif de Limoges

Requête à fins de référé expertise (article R.532-1 du Code de justice administrative)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-2 et L.5211-10 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2.2 en date du 17 avril 2025 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a délégué au Président, en application des articles L.5211-2 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, certaines de ses attributions, notamment en ce qui concerne les actions en justice intéressant la Communauté urbaine ;

Vu l'article R.532-1 du Code de justice administrative ;

CONSIDERANT que Limoges Métropole a décidé d'engager, à Limoges, 359 rue Aristide Briand, la construction d'une patinoire olympique sportive et ludique sur le parking du Centre aquatique L'Aquapolis ;

CONSIDERANT que la nature des travaux de construction envisagés, notamment les travaux de terrassement susceptibles de provoquer de nombreuses nuisances justifie la nécessité de fixer l'état de chaque parcelle et de chaque bâtiment et ouvrage situés aux droits des travaux et soumis à des risques de dommages, sis parcelles section ST n° 102, 62, 63, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17.

CONSIDERANT qu'il convient ainsi et dès à présent de procéder à des constatations sur l'état préalable des lieux, parcelles, bâtiments et ouvrages avoisinant aux travaux publics envisagés ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de solliciter du Juge des Référé du Tribunal administratif la désignation d'un expert pour constater l'état actuel des bâtiments et ouvrages situés sur les parcelles riveraines précitées, susceptibles d'être affectées par des dommages en lien avec l'exécution des travaux publics précités, ainsi que les causes et l'étendue des dommages qui surviendraient effectivement pendant la durée de sa mission, notamment pour conserver la preuve des faits dont pourrait dépendre la solution d'un éventuel litige ;

DECIDE

Article 1^{er} – Limoges Métropole sollicite du Juge des Référés près le Tribunal administratif de Limoges, en application des dispositions de l'article R.532-1 du Code de justice administrative, qu'il désigne un expert afin de procéder, dans le cadre des travaux publics sis à LIMOGES, 359 rue Aristide Briand, à toutes constatations relatives, d'une part, à l'état des ouvrages, en ce compris notamment les façades, murs intérieurs principaux des bâtiments et ouvrages situés sur les parcelles riveraines cadastrées section ST n° 102, 62, 63, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, et 17 susceptibles d'être affectés par des dommages, et d'autre part, aux causes et à l'étendue des dommages qui surviendraient effectivement pendant la durée de sa mission ;

Article 2 – Le Président de Limoges Métropole saisira Monsieur le Juge des Référés du Tribunal administratif de Limoges dans le cadre d'une requête à fins de référé expertise.

Fait à Limoges, le 27 FEV. 2026

Publié le = 27 FEV. 2026

Le Président de Limoges Métropole,

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

